



MANUEL DES POLITIQUES À L'INTENTION DES AVOCATS DE LA COURONNE

Historique de la Criminal Justice Branch (direction de la justice pénale)

Il y a plus de trois décennies, la Criminal Justice Branch a été créée dans la foulée de la décision du gouvernement provincial de faire de l'administration de la justice un système intégré.

Avant le 1^{er} avril 1974, les poursuites menées devant bon nombre de tribunaux de la Cour provinciale, y compris ceux de Vancouver, Victoria, Kelowna, Kamloops et Prince George, étaient intentées par des avocats engagés par les municipalités. Dans plusieurs autres villes de la province, les poursuites menées devant un tribunal de la Cour provinciale étaient menées par des avocats de la police, ou c'était la police qui déterminait le moment où la présence d'un avocat s'imposait à la Cour provinciale et qui prenait des dispositions pour retenir les services d'un avocat. En ce qui a trait aux cours de comté ou à la Cour suprême, les poursuites étaient menées par des avocats, habituellement en provenance du secteur privé, dont les services étaient spécialement retenus par le directeur du droit pénal d'alors, afin de plaider devant une cour des assises criminelles ou une cour de comté. Tous les rapports portant sur des causes poursuivies devant une cour de comté ou la Cour suprême étaient remis au directeur du droit pénal, à Victoria.

Le 1^{er} avril 1974, l'inauguration de la Criminal Justice Branch a créé un service de poursuite décentralisé ayant des normes de poursuite uniformes à l'échelle provinciale.

Vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, un processus a été établi selon lequel l'avocat de la Couronne doit approuver les accusations avant qu'elles soient portées. Normalement, on procède à un test en deux étapes : premièrement, on détermine s'il y a probabilité raisonnable d'une déclaration de culpabilité et, le cas échéant, si une poursuite s'impose dans l'intérêt public.

À la suite de la Discretion to Prosecute Inquiry (enquête sur le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites) menée en 1990 par Stephen Owen, commissaire-enquêteur, le gouvernement provincial a adopté la *Crown Counsel Act* (loi sur les avocats de la Couronne) en 1991. Cette loi énonce les fonctions et responsabilités de l'avocat de la Couronne, celles de la Direction ainsi que celles du sous-procureur général adjoint, et elle porte sur la relation entre le procureur général et la Direction.

En 2005, la Criminal Justice Branch comptait 751 postes « équivalent temps complet » comprenant 413 avocats de la Couronne et 338 membres du personnel administratif. Le personnel de la Direction travaillait dans 39 bureaux, répartis dans 5 régions de la province, ainsi qu'à la Criminal Appeals and Special Prosecutions Unit (CASP) (section des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales) et à la Direction générale.

Mandat de la Criminal Justice Branch

La *Crown Counsel Act* confère à la Direction un important degré d'autonomie en matière de poursuites; en contrepartie, la loi lui impose une obligation de rendre compte. Le mandat de la Direction est énoncé à l'article 2 de la *Crown Counsel Act*, comme suit :

Les fonctions et responsabilités de la Direction sont les suivantes :

- a) Approuver et mener, au nom de la Couronne, toutes les poursuites relatives aux infractions commises en Colombie-Britannique;
- b) Intenter et mener, au nom de la Couronne, tous les appels et autres procédures judiciaires relatives à toute infraction commise en Colombie-Britannique;
- c) Mener, au nom de la Couronne, tous les appels ou autres procédures judiciaires relatives à une infraction, dans laquelle la Couronne est considérée comme étant l'intimée;
- d) Conseiller le gouvernement sur tous les aspects du droit pénal;
- e) Élaborer des politiques et procédures relatives à l'administration de la justice pénale en Colombie-Britannique;
- f) Coordonner les relations avec les médias et les personnes du public visées par toute question touchant l'approbation et la conduite des poursuites liées à des infractions ou à des appels connexes;
- g) S'acquitter de toute autre fonction ou responsabilité qui lui aurait été assignée par le procureur général. (Traduction libre)

L'article 3 de cette loi décrit les responsabilités du sous-procureur général adjoint (SPGA) :

- 1) Le SPGA est chargé de l'administration de la Direction et de l'exécution des fonctions et responsabilités de celle-ci, en vertu de l'article 2.
- 2) Le SPGA est désigné, aux fins de l'article 2 du *Code criminel*, comme étant le substitut légitime du procureur général.

Les responsabilités de l'avocat de la Couronne sont énoncées dans l'article 4 de la loi :

- 1) Le SPGA peut désigner comme « avocat de la Couronne » toute personne ou catégorie de personnes ayant le droit légitime d'exercer le droit en Colombie-Britannique.
- 2) Tout avocat de la Couronne est autorisé à représenter la Couronne devant les tribunaux, en ce qui concerne toute poursuite relative à des infractions.
- 3) Sous réserve de directives pouvant être fournies par le SPGA ou un autre avocat de la Couronne désigné par ce dernier, tout avocat de la Couronne est autorisé à :
 - a) examiner toute information et tous documents pertinents et, à la suite de cet examen, à approuver la poursuite qu'il juge appropriée relativement à une infraction quelconque;
 - b) mener les poursuites approuvées;
 - c) superviser les poursuites qui sont intentées ou menées relativement à des infractions par des personnes autres que l'avocat de la Couronne et, si l'intérêt de la justice l'exige, à intervenir et à mener ces poursuites.
- 4) Le procureur général peut établir un processus d'appel selon lequel les responsables de l'application de la loi peuvent en appeler de toute décision prise par un avocat de la Couronne ou un poursuivant spécial de ne pas approuver une poursuite quelconque. (Traduction libre)

La *Crown Counsel Act* régit également la relation qui existe entre la Direction et le gouvernement, par l'entremise du procureur général. Elle exige que les directives liées à des poursuites particulières soient rédigées et publiées dans la *B.C. Gazette*. Il existe des dispositions analogues concernant les directives administratives et celles liées aux politiques. Cette loi prévoit également la nomination de poursuivants spéciaux par le sous-procureur général adjoint, lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt public.

Le rôle de l'avocat de la Couronne

Le rôle de l'avocat de la Couronne, tel qu'énoncé dans la cause *La Reine c. Boucher* (1954), 110 C.C.C. 263 (C.S.C.) a récemment été endossé dans la cause *La Reine c. Brown*, 2001 BCCA 14. La B.C. Court of Appeal (cour d'appel de la C.-B.) a cité deux passages de la cause *Boucher* concernant le rôle spécial du poursuivant :

À la ligne 267, le juge Taschereau a déclaré ce qui suit :

La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi-judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice la plus complète soit rendue. La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au delà de ce qu'elle a révélé.

À la ligne 270, le juge Rand a déclaré ce qui suit :

« On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public et, dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires. »

Dans *La Reine c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C. A. Ont.), le juge Cory a déclaré que :

...[L]e rôle du procureur de la Couronne dans l'administration de la justice revêt une importance primordiale pour les tribunaux et la collectivité. Le procureur de la Couronne doit présenter la preuve courageusement, malgré les menaces et les tentatives d'intimidation. Il doit veiller à ce que des poursuites soient engagées dans tous les cas où il est justifié de le faire et mener ces poursuites avec diligence et équité. Il doit travailler avec ardeur de façon à assurer toute la préparation ardue exigée avant de porter l'affaire devant un tribunal. Il doit démontrer une intégrité absolue, être au-dessus de tout soupçon de favoritisme. Il doit être un symbole d'équité, et s'empresse de faire toute divulgation raisonnable, tout en se souciant du bien-être et de la sécurité des témoins. Les tribunaux attendent beaucoup du procureur de la Couronne. La collectivité le considère comme un symbole d'autorité et son porte-parole en matière d'affaires criminelles...

Le procureur de la Couronne se voit accorder une grande confiance par les tribunaux et le public. De lourdes obligations lui sont imposées dans son rôle quasi judiciaire. Pour être digne de la confiance qui lui est conférée, il doit faire preuve de dignité et d'équité. (Traduction libre)

Les passages précédents sont des exemples de la haute considération qu'ont les tribunaux à l'égard des procureurs de la Couronne. Les obligations du procureur de la Couronne et la dignité que l'on attend de lui sont exceptionnelles.

L'autonomie de l'avocat de la Couronne est contrebalancée par les exigences d'obligation de rendre compte qu'il doit absolument respecter. Des décisions fondées sur des principes en matière d'évaluation sont assurées lorsque l'avocat de la Couronne, chevronné en matière d'évaluation d'éléments de preuve, exerce son pouvoir discrétionnaire, conformément aux politiques publiques de la Direction, lorsqu'il examine les éléments de preuves disponibles et la législation pertinente.

Relation de la Direction avec d'autres organismes judiciaires

La police

L'autonomie des fonctions d'enquête et de poursuite est reconnue comme étant un aspect important de l'administration de la justice. En particulier, la police doit être libre de mener des enquêtes et de former ses propres théories et opinions au sujet de l'identité du coupable d'un présumé délit. La police joue un rôle qui lui est propre et qui est bien reconnu. La notion selon laquelle la police peut prendre la décision quant à savoir qui ou quoi doit faire l'objet d'une enquête et à la façon de procéder, sans l'ingérence d'une autorité gouvernementale, remonte à plus de mille ans. Récemment, la Cour suprême du Canada a confirmé ce principe¹.

L'avocat de la Couronne joue un rôle distinct de celui de l'enquêteur, pour que son objectivité ne soit pas compromise ni ne soit perçue comme étant compromise, afin qu'il puisse s'acquitter adéquatement de ses rôles quasi judiciaires en prenant une décision objective et fondée sur des principes, lorsqu'il tente ou mène des poursuites.

Toutefois, il ne fait nul doute que la collaboration entre la police et l'avocat de la Couronne est absolument essentielle à l'administration adéquate de la justice.

La police et les procureurs entretiennent une relation symbiotique. Les éléments de preuve réunis par la police au cours d'une enquête constituent la pierre angulaire d'une poursuite. Si cette relation est anémique ou entachée d'irrégularités, aucun volume de preuves médico-légales, si brillantes soient-elles, ne peut sauver une poursuite. Inversement, un procureur incompetent peut rendre invalide une enquête policière des plus approfondies et méticuleuses. Pour que le système de justice pénale atteigne pleinement son objectif d'appréhender le coupable (plutôt que l'innocent), de le condamner et de déterminer la peine qui lui revient, au moyen d'un processus conforme à la Charte des droits et libertés, la police et les procureurs doivent entretenir une relation de travail efficace².

1. *La Reine c. Campbell* [1999] 1 R.C.S. 565 aux alinéas 27-34; *La Reine c. Regan* [2002] *supra* aux alinéas 62-91

2. Pearson, John, *The Prosecutor's Role at the Investigative Stage from an Ontario Perspective*, un document présenté lors de la conférence annuelle du Service fédéral des poursuites de juin 2000, p.4.

Lorsqu'un policier dépose une dénonciation, il doit déclarer sous serment qu'il a des motifs raisonnables de croire, et qu'il croit effectivement, qu'un délit a été commis.

La Criminal Justice Branch reconnaît que la police a l'autorité de déposer une dénonciation, mais l'avocat de la Couronne a l'autorité ultime de suspendre la procédure. Par conséquent, on s'attend à ce que la police dépose une dénonciation uniquement après l'approbation des chefs d'accusation par l'avocat de la Couronne ou, si les chefs d'accusation ne sont pas approuvés, après épuisement des recours d'appel de cette décision par la police (voir la politique CHA 1).

La responsabilité de l'évaluation des chefs d'accusation par l'avocat de la Couronne et la responsabilité du processus d'enquête qui incombe à la police étant reconnues comme mutuellement autonomes, la collaboration et une communication efficace entre l'avocat de la Couronne et la police sont essentielles à l'administration adéquate de la justice. Dans des cas graves ou revêtant un intérêt public important, l'avocat de la Couronne discute avec la police, s'il y a lieu, de son intention de ne pas approuver un chef d'accusation recommandé par la police (la décision de ne pas porter d'accusation) ou de suspendre la procédure, et discute également avec elle de la résolution de l'affaire.

Le système pénal

Le principe de l'autonomie judiciaire est fondamental au sein du système pénal. Les tribunaux sont complètement indépendants des autres directions gouvernementales, y compris la Criminal Justice Branch. Tous les avocats de la Couronne reconnaissent la nécessité de maintenir l'autonomie judiciaire et d'agir de façon appropriée dans leurs relations avec le système pénal.

Les politiques de la Direction

Les politiques de la Direction fournissent des lignes directrices à l'avocat de la Couronne exerçant des fonctions de procureur et, comme il s'agit de documents publics, ces directives aident le public à comprendre la façon dont les services spécialisés en matière de poursuite sont fournis dans son intérêt.

L'index du *Manuel des politiques* énumère les politiques par code de politique, par titre ou par date d'entrée en vigueur de cette politique.